

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre V - Organismes de titrisation

Section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation

Règlement général de l'AMF

Article 425-1-1 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 425-1-1

Sont soumis au présent chapitre les organismes de titrisation régis par les articles L. 214-168 à L. 214-189 du code monétaire et financier. Une instruction précise les conditions d'application du présent chapitre.

↘ Version en vigueur au 22 février 2019

↘ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019**